INFORMATIONS SOCIALES ET PRATIQUES

BÉNÉFICE DE LA DEMI-PART FISCALE AUX VEUVES

La situation de conjoint survivant d'un titulaire de la carte du combattant au regard du droit à la demi-part a évolué depuis le 1er janvier 2023.

En effet, l'article 8 de la loi de finances pour 2023 a modifié l'article 195 du Code général des impôts en ce qui concerne le bénéfice de la demi part fiscale aux veuves.

Le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents est divisé par1,5 lors que les contribuables :
sont âgés de de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code ces pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus « *ainsi que des personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès* ».

Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, les veuves et les veufs pourront prétendre à cet avantage, dès 74 ans, si le défunt ou la défunte était titulaire de la carte du combattant.

Cet avantage entrera en vigueur au titre des revenus de 2023 qui seront déclarés début 2024.
Pour autant, les personnes concernées peuvent contacter les services fiscaux qui les administrent pour signaler leur situation et ainsi faire modifier leur prélèvement à la source de l'année 2023.

Pour les revenus 2022, le bénéfice de la demi-part reste accordé à deux catégories de veuves ou veufs âgés de plus de 74 ans :

- celles et ceux dont les époux ou épouses ont bénéficié de cet avantage de leur vivant ;
- celles et ceux dont les époux ou épouses étaient titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès

Le montant de la retraite du combattant a été réévalué est est aujourd'hui de 810,65 € par an.

OBSÈQUES ET SÉPULTURE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Lors du décès d'un proche, les premières démarches doivent être effectuées rapidement : dans les 24 heures pour la déclaration du décès constatée par un médecin qui établir un certificat de décès, dans les 6 jours pour les obsèques. Si le défunt a indiqué ses volontés sur l'organisation des funérailles, celles-ci doivent être respectées. S'il n'a laissé aucune indication, la décision revient à ses proches. En cas de désaccord sur l'organisation des funérailles, seul le juge peut trancher.

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. Il peut avoir lieu dans le cimetière de la commune où le défunt habitait, dans celui de la commune où il est mort, dans le cimetière où est situé le caveau de famille ou bien dans une propriété privée avec l'autorisation du préfet.

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain décédé. La crémation est réalisée dans un crématorium, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions.

Pour disperser les cendres du défunt dans la nature, une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire ; l'identité de la personne, la date et le lieu de dispersion des cendres y seront enregistrés. Il fait s'assurer que les cendres ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.). La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdire sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Les frais d'obsèques sont prélevés sur l'actif successoral, c'est-à-dire sur les comptes bancaires de la personne décédée. Si le solde de ces comptes n'est pas suffisant, les héritiers devront participer. Il faudra vérifier l'existence d'éventuels contrats d'assurance souscrits par le défunt de son vivant.
Les frais d'obsèques d'un parent sont déductibles du revenu imposable sous réserve de remplir certaines conditions.

INSUFFISANCE CARDIAQUE : RECONNAÎTRE LES SIGNES D'ALERTE

Les signaux d'alerte de l'insuffisance cardiaque sont peu connus, on estime en France entre 400 000 et 700 000 le nombre de personnes qui en souffrirait sans le savoir. Or, lorsqu'elles ne sont pas diagnostiquées à temps, les personnes atteintes s'exposent de lourdes complications, avec un risque accru hospitalisation voire un risque vital dans les cas les plus graves.

Qu'est-ce que l'insuffisance cardiaque ?

On évoque cette pathologie lorsque le cœur perd de sa force musculaire et sa capacité de contraction normale. Il ne pompe alors plus assez de sang pour permettre aux organes de recevoir suffisamment d'oxygène et d'éléments nutritifs, essentiels à leur fonctionnement.

Les symptômes sont facilement détectables :

- essoufflement inhabituel : des difficultés à reprendre son souffle après un simple effort ou au repos,
- pieds et chevilles gonflés : des œdèmes sur les pieds et les chevilles, laissant visible la marque de l'élastique des chaussettes,
- prise de poids rapide : 2 à 3 kilos supplémentaires en quelques jours et sans explication,
- fatigue excessive / une sensation de fatigue importante en marchant, montant des escaliers ou en portants des charges.

Si l'on éprouve un ou plusieurs de ces symptômes, et notamment si l'on a plus de 60 ans ou bien si l'on est atteint dune maladie chronique, il convient d'être vigilant et de consulter son médecin généraliste. Un diagnostic précoce permet de freiner l'évolution de la maladie.

MA SÉCURITÉ : UN NOUVEAU SITE DÉDIE A LA SÉCURITÉ DES CITOYENS

« *La police et la gendarmerie nationales vous accompagnent dans vos démarches* ». Tel est le slogan du nouveau site « *Ma Sécurité* ». La gendarmerie et le site moncommissariat.fr sont désormais regroupés sur un site unique : masecurite.gouv.fr. Pré-plainte, signalement, tchat, fiches conseils … vous avez la possibilité d'obtenir en quelques clics, pour des démarches non urgentes, une réponse personnalisée à votre situation.

Depuis mars 2022, l'application « *Ma Sécurité* » disponible sur tablettes et smartphones proposait déjà un certain nombre de services aux usagers. Le nouveau site « *Ma Sécurité* » élargit les services de l'application.

Un panel complet de services

Le site est organisé autour de différentes rubriques soit informatives, soit interactives

Démarches en ligne

Cette rubrique vous permet d'accéder à différentes plateformes de signalement :

- Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes
- Signaler un trafic de stupéfiants (Stup)
- Signaler un rodéo
- Pré-plainte en ligne
- Plainte en ligne pour les arnaques sur internet (THESEE)
- Portail de signalement des contenus illicites de l'internet (Pharos)
- Signaler une fraude à la carte bancaire (Perceval)
- Opération Tranquillité Vacances (OTV)
- Stop-djihadisme

Fiches pratiques

Des fiches détaillées vous renseignent avec toutes les in formations utiles relatives à la sécurité du citoyen : arnaques et escroqueries en ligne, cambriolages, victimes de violences conjugales, le délit de fuite, les règles sur la route, comment protéger les mineurs, etc.

Trouver mon point d'accueil

Cet onglet vous permet de prendre directement rendez-vous avec le service de proximité le plus proche de chez vous : il vous suffit de saisir votre code postal ou de vous géolocaliser sur la carte.

ANNUAIRE DE SERVICE-PUBLIC.FR ET ACCESSIBILITÉ : QUELLES NOUVEAUTÉS ?

Vous recherchez les coordonnées d'un service public en particulier, d'une administration d'un contact ? Savez-vous que l'annuaire de Service-Public.fr répertorie les administrations et l'ensemble des services nationaux et de proximité. Depuis début mars, il vous est possible d'avoir accès à toutes les informations d'accessibilité concernant ces organismes, accessibilité téléphonique et accessibilité physique. Voici toutes les informations à savoir sur ce nouveau service.

Contacts utiles, numéros d'urgence, coordonnées des administrations locales et nationales … Toutes ces informations sont disponibles dans l'annuaire l'administration sur le site Service-Public.fr. 75 200 organismes y sont référencés avec près de 15 000 contacts.

Vous recherchez une informations ? Utilisez le moteur de recherche de l'annuaire ; « Qui, quoi ? Où ? ». Ou bien dans recherchez un organisme par thème dans « Toutes les organismes de l'annuaire par thème ». dans un deuxième temps, affinez votre recherche par localisation : « rechercher par code postal, ville département ou région ».

Une fiche type d'un organisme local (une mairie par exemple) indique les informations suivantes :

- téléphone
- téléphone accessible
- site web
- courriel et/ou formulaire de contact
- adresse physique avec un plan
- horaires d'ouverture (y compris de l'accueil téléphonique)
- adresse postale
- informations d'accessibilité physique

Les fiches des organismes nationaux (ministères, institutions, ambassades …) ou déconcentrés (préfectures, agences régionales de santé …) comportent également les noms des responsables et l'organisation de l'entité.

Accessibilité

Téléphone accessible

Depuis le 8 mars 2023, l'annuaire propose une information « *téléphone accessible* » indiquant si un relais téléphonique pour personnes sourdes et malentendantes est disponible.
St tel est le cas, l'URL du relais téléphonique est précisée, ainsi que les possibilités offertes :

- appel via un interprète (LSF : visio-interprétation en langues de s singes française)
- appel via un transcripteur (transcription instantanée de la parole)
- appel via un codeur (LPC : visio-codage en langue française parlée complétée)

Pour chacune de ces fonctionnalités, une pastille verte vous indique si le service est proposé et les horaires d'ouverture sont mentionnés.

Accessibilité physique des lieux

Depuis le 23 mars 2023, l'annuaire propose également une présentation détaillée de l'accessibilité physique d'un lieu afin de permettre à l'usager en situation de handicap de connaître toutes les données nécessaires avant de s'y rendre :

- accès (mode de transport, place de stationnement adaptée…)
- chemin extérieur (escalier, rampe, ascenseur…)
- entrée (interphone, largeur de la porte d'entrée…)
- conditions d'accueil (zone d'accueil, personnels sensibilisés ou formés à l'accueil de personnes handicapées, sanitaires adaptés…)

Informations locales

Cette rubrique recense pour vous toutes les informations locales utiles de votre département.

SUPPRESSION DES CHÈQUES VACANCES POUR LES MILITAIRES RETRAITES

Les militaires et fonctionnaires civils indemnisés par une pension de retraite de l'État ne pourront plis cotiser pour leurs chèques ANCV. En effet, la suppression des chèques vacances touche des milliers de retraités ayant fait carrière pour la protection ou la sauvegarde des intérêts de la France

LA RETRAITE DU COMBATTANTS CHANGE DE NOM : ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT

Le décret n°2023-534 du 29 juin 2023 modifiant diverses dispositions intéressant la défense nationale, publié au JORF du 30 juin 2023, remplace l'appellation « *retraite du combattant* » par celle « *d'allocation de reconnaissance du combattant* ».

Ce changement réponse à une demande des associations d'anciens combattants qui a été portée dans le cadre des rencontres régulières entre la secrétaire d'État et leurs dirigeants. Le terme retraite générait des équivoques sur la nature du dispositif. Les associations on soutenu la nouvelle dénomination retenue : « *allocation de reconnaissance du combattant* ».

Ce changement d'appellation, purement formel, ne modifie en aucune façon les conditions d'attribution, ni le montant de cette prestation ; l'allocation de reconnaissance du combattant n'est pas une nouvelle prestation, il s'agit d'un changement de nom de la retraite du combattant dont les modalités sont intégralement préservées.

AUGMENTATION DU PRIX DU TIMBRE AU 1er JANVIER 2024

Les prix des timbres augmenteront en moyenne de 8,3 % au 1er janvier 2024, a annoncé LA POSTE le 27 juillet. La hausse atteindra 11,20 % pour le timbre vert dont le tarif « inchangé depuis deux ans », passera de 1,16 € à 1,29 euro.

Parmi les « autres ajustements tarifaires » détaillés dans un communiqué, le prix des lettres recommandées sera porté à 5,36 € (en hausse de 53 centimes), soit une augmentation de près de 11 %.

PERSONNES ÂGÉES : UN SITE POUR TOUT SAVOIR SUR LES AIDES, LES DÉMARCHES ET LES DROITS

Le portail national d'informations pour les personnes âgées et leurs proches présente, à travers le site pour-les-personnes-agees.gouv.fr, des informations sur les droits et les aides dont peuvent bénéficier les personnes âgées et leurs aidants. Sur ce site, vous pouvez notamment :

- découvrir les différentes aides financières destinées aux personnes âgées vivant à domicile et les démarches à réaliser pour les obtenir
- trouver les coordonnées des EHPAD situés près de chez vous et des informations les concernant (prix pratiqués, prestations proposées, aides acceptées…)
- découvrir les aides financières et les différents dispositifs dont peuvent bénéficier les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie (aides fiscales, allocation journalière du proche aidant, droit au répit…)
- voir les différentes démarches à entreprendre pour mettre en place les interventions d'une aide à domicile
- vous rendre compte des opérations qu'il est possible d'entreprendre pour rendre son logement plus sûr lorsqu'on vieillit (adaptation de l'éclairage pour éviter les zones d'ombre, installation d'équipements spécifiques comme un siège de douche ou des barres d'appui…), et les aides financières envisageables pour réaliser cela
- trouver la liste des points d'informations locaux situés près de chez vous (les points d'informations locaux dédiés aux personnes âgées ont différentes dénominations en fonction des départements : centre local d'information et de coordination gérontologique, point d'info autonomie, service senior …). Ce sont des lieux dans lesquels les professionnels vous accueillent pour répondre à vos questions lorsque vous faites face à une situation de perte d'autonomie. Ils vous aident notamment à trouver des solutions pour organiser un retour à domicile après hospitalisation ou pour préparer une demande d'hébergement dans un établissement.

UN NOUVEAU FORMULAIRE POUR SIMPLIFIER LA DEMANDE D'AIDE A L'AUTONOMIE A DOMICILE

Vous rencontrez des difficultés pour réaliser certaines activités quotidiennes, ou vous avez dans votre entourage une personne dans cette situation ? Savez-vous qu'il existe des aides à l'autonomie ? Depuis le 1er octobre, un seul formulaire vous permet de demander différentes aides à l'autonomie à domicile. Son homologation est une étape majeure pour les personnes âgées concernées, leur entourage et les personnels qui les accompagnent.

Le formulaire CERFA n°16301*01 est un imprimé unique de « *Demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile* », élaboré par l'Assurance Retraite, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Mutuelle sociale agricole (MSA). Il est déployé depuis le 1er octobre 2023 en France métropolitaine et en Outre-mer.

Ce que propose le formulaire

Vous pouvez, à l'aide de ce formulaire unique, demander l'une de ces 2 prestations en fonction du niveau de la perte d'autonomie :

- l'Accompagnement à domicile des personnes âgées des caisses de retraite : il s'agit d'une aide de l'Assurance retraite pour les retraités du régime général ou de la fonction publique d'État, et de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les retraités agricoles,
- l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), proposée par les départements.

Un questionnaire intégré au formulaire permet de déterminer le niveau d'autonomie de la personne et d'identifier l'aide la plus adaptée à son besoin.

Comment procéder pour demander une aide à l'autonomie à domicile ?

Selon les départements, la demande d'aides peut se faire :

- soit par le nouveau formulaire CERFA, à remplir et à renvoyer par voie postale au service autonomie de votre département ou à la caisse de retraite
- soit par un service en ligne via FranceConnect

Utilisez le simulateur pour savoir quelle démarche est en vigueur dans votre département.

Vous avez besoin d'aire pour effectuer votre démarche ?

Des points d'informations locaux apportent des conseils et de l'accompagnement aux personnes âgées et à leurs proches : consultez l'annuaire des points d'informations locaux. Vous pouvez également trouver un médiateur dans différentes structures locales (bibliothèques, médiathèques, MaisonsFranceServices).

Votre mairie vous orientera vers la bonne structure.